

## **RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE LA MAISON D'ACCUEIL** (version 1.6.5.)

### **1. DÉFINITIONS**

- 1.1. Toute personne hébergée par l'ASBL Maison Familiale sera dénommée ci-dessous "*le pensionnaire*".
- 1.2. Le centre d'accueil Maison Familiale - Foyer d'accueil sera dénommé ci-dessous "*La Maison*". Celui-ci est agréé par le Service Public de Wallonie - D.G.O.5 pour 44 lits.
- 1.3. La direction et les membres du personnel employés par l'ASBL seront dénommés ci-dessous "*l'équipe d'encadrement*". Celle-ci se compose de :
  - Christine STRIVAY, directrice
  - Dimitri MISSOTTEN, infirmier
  - Stéphanie BODSON et Jeannot KALALA, assistants sociaux
  - Aurélie JEANFILS, psychologue
  - Gabrielle DI MINCO, Isabelle MALHERBE, Danièle GOLINVAL et Laura DONNAY, éducatrices
  - Miranda VODA et Geoffrey GILLARD, cuisiniers
  - Nicola FURIO et Yves NATALIS, éducateurs de nuit
  - Serge STRIVAY, employé de maintenance

### **2. CONDITIONS D'HÉBERGEMENT**

- 2.1. Le pensionnaire réside dans la Maison à titre précaire même s'il y est domicilié, ce qui signifie que l'équipe d'encadrement se réserve le droit, en cas de nécessité, de mettre fin à l'hébergement sans préavis et que le pensionnaire peut quitter l'établissement également sans préavis.
- 2.2. L'équipe d'encadrement possède un double de la clef de la chambre de chaque pensionnaire de manière à pouvoir pénétrer dans celle-ci en cas de nécessité.
- 2.3. Le pensionnaire est accueilli pour une période de 275 nuits. Ce délai écoulé, le pensionnaire qui ne souhaite pas quitter la Maison pourra être hébergé dans la maison de vie communautaire gérée par la Maison sous réserve qu'une place y soit disponible et que l'équipe d'encadrement le juge utile.
- 2.4. Le pensionnaire pourra se faire domicilier à la Maison. Toutefois cette domiciliation n'interviendra au plus tôt, sauf cas exceptionnels laissés à l'appréciation de l'équipe d'encadrement, que 3 mois minimum après la date d'arrivée du pensionnaire dans la Maison.
- 2.5. Le prix de l'hébergement, qui comprend le logement et la nourriture, est de 15,- € par nuitée et ne peut excéder 2/3 des ressources du pensionnaire. Le montant calculé pour le mois complet est payable anticipativement au plus tard le 1<sup>er</sup> du mois concerné.
- 2.6. Les parties communes (salles de détente, sanitaires, réfectoire et bureaux) sont chauffées sans interruption quand la nécessité s'en fait sentir. Les chambres sont chauffées d'octobre à avril, de 5 heures à 10 heures et de 17 heures à 22 heures. Tout chauffage d'appoint y est strictement interdit et sera confisqué immédiatement par l'équipe d'encadrement qui le conservera jusqu'au départ du

## **A.S.B.L. MAISON FAMILIALE - FOYER D'ACCUEIL**

Rue de l'Hôtel Communal, 97

4460 - Grâce-Hollogne

Compte bancaire BELFIUS n° BE04 0681 0057 0031

pensionnaire. En cas de récidive, le pensionnaire sera exclu sur le champ.

2.7. Aucun animal n'est admis dans la Maison sauf dérogation expresse de l'équipe d'encadrement.

2.8. Le pensionnaire qui loge au transit ne peut circuler aux étages et inversement, le pensionnaire qui occupe une chambre aux étages ne peut circuler au transit. Toute infraction à ce point du règlement entraînera les sanctions suivantes :

1ère infraction : avertissement et rappel du règlement;

2ème infraction : menace d'exclusion à la prochaine infraction;

3ème infraction : exclusion sur le champ.

2.9. Le pensionnaire peut recevoir des personnes étrangères à la Maison dans les salles de détente mais il lui est strictement interdit de les accueillir dans les chambres ou au transit. Les visites sont permises tous les jours entre 10 heures et 20 heures mais les visiteurs ont l'obligation de se présenter au service social avant de pénétrer dans les locaux.

2.10. Les salles de détente sont inaccessibles de 23 heures à 6 heures et aucun pensionnaire n'a donc le droit de s'y trouver dans ce laps de temps.

2.11. La Maison décline toute responsabilité en cas de vol d'effets personnels qui n'auraient pas été confiés au bureau du service social par le pensionnaire durant son séjour ou qui auraient été abandonnés lors de son départ.

2.12. Le pensionnaire est tenu d'assister à la réunion mensuelle des pensionnaires intitulée « Kwa d'9 ? ». Deux absences injustifiées à cette réunion entraînent l'exclusion immédiate.

### **3. MISSION DE LA MAISON**

3.1. La Maison a pour mission l'hébergement 24 heures sur 24 d'hommes majeurs en difficulté dans le but de les aider à retrouver un équilibre personnel et à se réinsérer socialement.

3.2. Dans ce contexte, la Maison garantit la présence permanente d'au moins un membre de l'équipe d'encadrement et met à la disposition du pensionnaire un service social dont l'horaire d'ouverture est le suivant :

* du lundi au vendredi :	de 8 heures 30 à 11 heures 45;
	de 14 heures à 17 heures 30;
	de 18 heures 30 à 19 heures 30;
* le week-end :	de 10 heures 30 à 11 heures 30 ;
	de 13 heures à 17 heures.

3.3. Dès son arrivée, le pensionnaire se voit attribuer un(e) assistant(e) social(e) et une éducatrice de référence qui vont l'aider pendant son séjour dans la Maison à définir et à réaliser son programme personnel. Le pensionnaire est tenu d'effectuer dans les plus brefs délais les démarches administratives nécessaires à la régularisation de sa situation sociale, de répondre à toute demande ou à toute convocation de ses travailleurs sociaux de référence, sous peine de se voir infliger les sanctions suivantes :

1ère infraction : rappel du règlement et menace d'exclusion;

2ème infraction : exclusion immédiate.

3.4. Sauf convention particulière, le pensionnaire est tenu de verser **l'entièreté** de ses revenus sur le compte personnel qui lui est ouvert dans la comptabilité de la Maison. Le pensionnaire gère ses

**A.S.B.L. MAISON FAMILIALE - FOYER D'ACCUEIL**  
Rue de l'Hôtel Communal, 97  
4460 - Grâce-Hollogne  
Compte bancaire BELFIUS n° BE04 0681 0057 0031

revenus en collaboration avec son assistant social de référence qui tient une fiche financière où il inscrit chaque mouvement financier (entrées et sorties). Le pensionnaire qui ne respecte pas cette disposition est **exclu immédiatement**. Toutefois, après un séjour de 3 mois minimum, l'assistant social de référence pourra autoriser le pensionnaire à gérer seul son budget, s'il l'en juge capable.

Chaque vendredi à 15 heures, un budget hebdomadaire sera distribué au pensionnaire en fonction des ressources dont il dispose. Aucune avance ne sera consentie tant que le pensionnaire n'aura perçu aucun revenu.

#### **4. REPAS**

4.1. Horaire :               - petit déjeuner :       de 6h30 à 7h30  
                              - dîner :                   12h  
                              - souper :                17h45

4.2. Le pensionnaire est tenu de se présenter au réfectoire dans le quart d'heure qui suit l'horaire établi. Les retardataires s'exposent au risque de ne plus être servis. Dans tous les cas, le pensionnaire doit avoir quitté le réfectoire pour 12h45 ou 18h45 au plus tard.

4.3. Pour le pensionnaire qui travaille ou qui suit une formation à l'extérieur et qui, de ce fait ne peut être présent au repas de midi et/ou du soir, un pique-nique sera fourni pour le repas de midi et/ou le souper sera gardé. Toutefois, le pensionnaire doit communiquer le vendredi soir son horaire pour la semaine qui suit au membre du personnel qui est de service. En cas de modification en cours de semaine (commande supplémentaire ou décommande), le pensionnaire est tenu d'en avertir le ou la cuisinier(ère) au plus tard la veille au soir du jour où la modification doit avoir lieu sous peine de se voir refuser à l'avenir cet avantage.

4.4. Le pensionnaire n'a pas le droit d'emporter de la vaisselle du réfectoire (sauf autorisation expresse d'un membre de l'équipe d'encadrement).

#### **5. PRÉSENCES OBLIGATOIRES**

5.1. Le soir, chaque pensionnaire regagnera sa chambre obligatoirement à 23 heures au plus tard. Le pensionnaire qui rentre en retard ou qui ne rentre pas du tout entre 23 heures et 8 heures le lendemain sans que son retard ou son absence ait été autorisé(e) par un membre de l'équipe d'encadrement se verra appliquer les sanctions suivantes :

1ère infraction : avertissement et rappel du règlement;

2ème infraction : menace d'exclusion à la prochaine infraction;

3ème infraction : exclusion sur le champ.

Remarque : le fait que le pensionnaire prévienne l'éducateur de nuit de son retard ou de son absence ne modifie pas l'application des sanctions prévues, l'équipe d'encadrement restant seule juge de la recevabilité du motif du retard ou de l'absence.

5.2. Le vendredi et le samedi, cette disposition n'est pas d'application mais les rentrées tardives

**A.S.B.L. MAISON FAMILIALE - FOYER D'ACCUEIL**  
Rue de l'Hôtel Communal, 97  
4460 - Grâce-Hollogne  
Compte bancaire BELFIUS n° BE04 0681 0057 0031

doivent se faire dans le respect du repos de chacun (cf. point 8.1. du présent règlement).

5.3. Le pensionnaire qui est absent 2 nuits consécutives sans justification est considéré comme ayant quitté la Maison et sera exclu d'office le jour suivant la 2ème nuit d'absence. Le prix de pension sera dû pour les 2 nuitées d'absence.

## **6. HYGIÈNE DE VIE**

6.1. Le pensionnaire est tenu de prendre une douche une fois par jour. Les douches sont accessibles tous les jours de 5 heures 30 à 10 heures et de 16 heures à 22 heures 45. Un nécessaire de toilette minimum peut être fourni à l'arrivée dans la Maison.

6.2. Le pensionnaire doit changer ses draps de lit au minimum tous les 15 jours. Il pourra les échanger contre des draps propres à la buanderie. Il déposera son linge sale également à la buanderie où il le récupérera après lavage. La buanderie est accessible du lundi au vendredi en journée selon l'horaire prévu et affiché aux valves.

6.3. Le pensionnaire qui ne respecte pas les dispositions définies aux points 6.1. et 6.2. ci-dessus s'expose aux sanctions suivantes :

1ère infraction : avertissement et rappel du règlement;

2ème infraction : menace d'exclusion à la prochaine infraction;

3ème infraction : exclusion sur le champ.

## **7. RESPECT DES LIEUX ET DU MATÉRIEL**

7.1. Le pensionnaire est responsable de l'ordre ainsi que de la propreté de sa chambre et des parties communes (couloirs, salles de détente, sanitaires, réfectoire, jardins). Un membre de l'équipe d'encadrement vérifie l'état des lieux périodiquement. Le pensionnaire qui a sali ou qui est soupçonné d'avoir sali un endroit de la Maison est obligé de nettoyer immédiatement les lieux souillés. En outre, chaque pensionnaire est tenu de prendre part à l'entretien des parties communes (couloirs, salles de détente, sanitaires et vidange des poubelles) selon les modalités établies par l'équipe d'encadrement. Tout refus de nettoyer entraînera les sanctions suivantes :

1ère infraction : avertissement et rappel du règlement;

2ème infraction : menace d'exclusion à la prochaine infraction;

3ème infraction : exclusion sur le champ.

7.2. Le pensionnaire est tenu d'utiliser le matériel mis à sa disposition par la Maison sans le dégrader. En cas de dégradation volontaire du matériel, les frais de réparation du matériel endommagé seront facturés au pensionnaire responsable des dégâts. En cas de récidive, le pensionnaire sera exclu sur le champ.

## **8. RESPECT D'AUTRUI**

8.1. Le pensionnaire est tenu de respecter le calme nécessaire au bien-être et au repos des autres résidents. Le pensionnaire ne peut faire aucun bruit entre 23 heures et 6 heures 30, et doit modérer le

**A.S.B.L. MAISON FAMILIALE - FOYER D'ACCUEIL**  
Rue de l'Hôtel Communal, 97  
4460 - Grâce-Hollogne  
Compte bancaire BELFIUS n° BE04 0681 0057 0031

bruit qu'il produit entre 6 heures 30 et 23 heures et ce, tous les jours, même le week-end, sous peine d'encourir les sanctions suivantes :

1ère infraction : avertissement et rappel du règlement;

2ème infraction : menace d'exclusion à la prochaine infraction;

3ème infraction : exclusion sur le champ.

8.2. Le pensionnaire ne peut en aucun cas se présenter dans les parties communes de la Maison dans une tenue vestimentaire incorrecte (torse nu, en pyjama, en tenue de bain,...) sous peine, en cas de récidive, de se voir exclure de la Maison.

8.3. La violence verbale est interdite. Le pensionnaire qui insultera un autre pensionnaire ou un membre de l'équipe d'encadrement sera tenu de s'en excuser dans les plus brefs délais pour éviter l'exclusion immédiate. En cas de récidive, il sera exclu sur le champ.

8.4. La violence physique est interdite. Le pensionnaire qui agressera physiquement autrui risquera l'exclusion. La décision d'exclusion ou de non exclusion ainsi que le dépôt d'une plainte à la police fédérale sera prise collégialement au cas par cas par l'équipe d'encadrement.

8.5. Le pensionnaire ne peut détenir au sein de la Maison aucune arme ou objet qui peut être utilisé comme arme. Ceux-ci seront confisqués immédiatement par l'équipe d'encadrement qui les conservera jusqu'au départ du pensionnaire. En cas de récidive, le pensionnaire sera exclu sur le champ et plainte sera déposée à la police fédérale.

## **9. CONSOMMATION DE PRODUITS PSYCHO-ACTIFS**

9.1. La consommation des produits interdits par la loi belge est interdite dans la Maison. Le pensionnaire surpris en flagrant délit de consommation ou de trafic de ces produits est exclu sur le champ. S'il le désire, l'équipe d'encadrement pourra l'orienter vers une filière thérapeutique. Le pensionnaire soupçonné de consommation ou de trafic de ces produits encourt les sanctions suivantes :

1ère infraction : confiscation des produits et mise en garde d'une exclusion possible;

2ème infraction : exclusion immédiate et dépôt de plainte à la police fédérale.

9.2. La consommation des produits autorisés par la loi belge, à savoir l'alcool, les médicaments (y compris la méthadone) et le tabac est autorisée dans la Maison sous certaines conditions :

9.2.1. En dehors des fêtes qu'elle organise, la Maison ne fournit pas d'alcool mais celui-ci peut être consommé dans les chambres de manière raisonnable et responsable.

9.2.2. La Maison ne fournit pas de tabac mais le pensionnaire qui le souhaite peut en fumer dans le hall d'entrée et dans les chambres mais pas au réfectoire, dans les sanitaires, dans les bureaux, dans le transit et dans la salle TV.

9.2.3. Le pensionnaire qui est sous traitement médicamenteux est tenu, sous peine d'exclusion immédiate, de déposer ses médicaments à l'infirmerie. Ceux-ci lui seront délivrés au jour le jour par l'infirmier selon l'horaire établi ou, à défaut, par les éducateurs.

9.2.4. La Maison dispose d'une infirmerie qui peut délivrer, gratuitement et de manière transitoire, les médicaments non soumis à prescription médicale pour soulager une indisposition passagère.

9.2.5. En ce qui concerne la consommation de cannabis, la coexistence de dispositions

## **A.S.B.L. MAISON FAMILIALE - FOYER D'ACCUEIL**

Rue de l'Hôtel Communal, 97

4460 - Grâce-Hollogne

Compte bancaire BELFIUS n° BE04 0681 0057 0031

contradictoires à ce sujet de la part des pouvoirs législatif et judiciaire ne permet pas à La Maison de l'autoriser explicitement. Le pensionnaire qui consomme du cannabis en assume donc l'entière responsabilité pénale. Néanmoins, en vertu du principe de réalité, La Maison ne prendra aucune sanction contre celui qui consomme du cannabis exclusivement dans sa chambre particulière. La consommation de cannabis est donc strictement interdite au transit qui ne peut être considéré en aucun cas comme "chambre particulière". De plus, la culture de plants de cannabis est **STRICTEMENT** interdite dans l'institution et elle sera sanctionnée par une exclusion immédiate.

9.2.6. Le pensionnaire qui consomme de l'alcool, du tabac ou du cannabis dans les endroits interdits devra quitter immédiatement les lieux ou cesser sa consommation sous peine de se faire exclure de la Maison.

9.2.7. Le pensionnaire qui, sous l'emprise des produits autorisés, enfreint le présent règlement d'ordre intérieur sera sanctionné comme prévu par ledit règlement.

9.2.8. Le pensionnaire qui incite d'autres pensionnaires à consommer de l'alcool, du cannabis, des médicaments ou qui est pris en flagrant délit de trafic de ces substances encourt les sanctions suivantes :

1ère infraction : confiscation des produits et mise en garde d'une exclusion possible;

2ème infraction : exclusion immédiate.

## **10. PARTICIPATION AUX TÂCHES COMMUNES**

Chaque pensionnaire est tenu d'effectuer les tâches d'entretien des lieux communs et d'aide à la cuisine qui lui sont attribuées périodiquement et dont le calendrier est affiché aux valves. Toute absence injustifiée sera sanctionnée comme suit :

1ère infraction : avertissement et réinscription dans la liste suivante;

2ème infraction : rappel de la règle et menace d'exclusion à la prochaine infraction;

3ème infraction : exclusion sur le champ.

## **11. SÉCURITÉ**

La Maison est protégée par un système de détection d'incendie. L'alarme ondulatoire signale un problème à un endroit précis du bâtiment et ne nécessite pas l'évacuation des lieux. Par contre, en cas de danger, la sirène sonne en crescendo et les lieux doivent être évacués de toute urgence par les sorties de secours.

## **12. RÉCLAMATIONS**

Les plaintes et réclamations éventuelles d'un pensionnaire seront reçues par l'équipe d'encadrement qui leur réservera la suite voulue.

Elles pourront également être déposées à l'administration régionale compétente dont les coordonnées se trouvent à la page suivante :

**A.S.B.L. MAISON FAMILIALE - FOYER D'ACCUEIL**  
Rue de l'Hôtel Communal, 97  
4460 - Grâce-Hollogne  
Compte bancaire BELFIUS n° BE04 0681 0057 0031

SPW - DGO5 (Pouvoirs locaux, Action sociale et santé)  
avenue Gouverneur Bovesse, 100  
5100 - Namur (Jambes).

## **12. EXCLUSION ANTICIPÉE**

En cas de transgression du présent règlement, sont prévues une série de sanctions ainsi qu'une gradation pour certaines d'entre elles. Néanmoins, en cas de cumul par le pensionnaire d'infractions à plusieurs points du règlement, l'équipe d'encadrement pourra décider d'une exclusion anticipée de l'intéressé.

## **13. DÉPART**

Dès le départ d'un pensionnaire, les dispositions suivantes seront prises :

- le solde de son compte sera calculé dans les 3 jours ouvrables à dater de son départ et le solde positif éventuel sera versé sur un compte bancaire que le pensionnaire aura indiqué. Toutefois, en cas de solde positif toujours, une avance pourra lui être consentie le jour de son départ.
- ses effets personnels ne seront pas gardés et s'il les abandonne dans l'institution, ils seront immédiatement détruits ou redistribués aux autres pensionnaires;
- le courrier qui lui sera adressé sera immédiatement renvoyé avec la mention "Ne reçoit plus le courrier à cette adresse";
- le pensionnaire devra attendre un délai d'un an, à dater du jour de son départ, avant de redemander un autre hébergement.

*Dernière mise à jour : 17/08/2016*